



**ARRETE DU 12 OCTOBRE 2023 PORTANT DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CROMAC POUR L'IMMEUBLE
SITUE LE BOURG – 87 160 CROMAC**

2023 - 71

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme,

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 15 juillet 2020,

Vu la délibération 2023_096 en date du 18 septembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président du droit de préemption urbain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

Vu la délibération 2022_135 du 14 novembre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Brame Benaize,

Vu la délibération 2022_136 du 14 novembre 2022 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLUi de Brame Benaize,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble situé Le Bourg – 87160 CROMAC, cadastrée OC-0193, d'une contenance de 02a 05ca, reçue en date du 09 août 2023,

Considérant la délibération 2023-026 en date du 08 septembre 2023 de la commune de Cromac, actant le souhait de préempter le bien en question,

Considérant le courrier de M. le Maire de Cromac en date du XX octobre 2023, indiquant que la commune de Cromac souhaite acquérir l'immeuble au prix de vente demandé par le vendeur, soit 1000€ (mille euros),

Considérant que le terrain est acquis dans l'objectif de développer un équipement public de la commune (salle des fêtes) et plus particulièrement pour la création d'un accès et de stationnement public lié à cet équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la commune de Cromac aux fins de préempter, si nécessaire, l'ensemble immobilier situé Le Bourg, 87160 CROMAC, cadastré OC-0193, d'une contenance totale de 02a 05ca.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 12 OCT. 2023

ID : 087-200071942-20231012-A_2023_071-AR

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

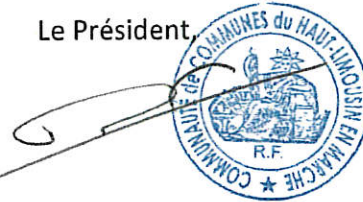
Article 4 : Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Représentant de l'Etat,
- Receveur Communautaire,
- Commune de Cromac.

Fait à Bellac, le 12 OCT. 2023

Le Président,



Jean-François PERRIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.